

Préparation de la rentrée 2026 : modalités de mise en œuvre du temps partiel des maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat du 1^{er} degré au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré.

Références :

- Code de l'éducation ;
- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire ministérielle n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

Dossier suivi par :

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé
Courriel : dep@ac-nice.fr

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités de mise en œuvre du temps partiel des maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré.

I – Rappel des principes régissant le temps partiel des maîtres de l'enseignement privé

1) Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 914-2 du code de l'éducation, les dispositions relatives au travail à temps partiel applicables aux personnels de l'enseignement public s'appliquent également aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les maîtres du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- Un **service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires** ;
- **Trois heures hebdomadaires** en moyenne annuelle, soit **cent-huit heures annuelles** réparties de la manière suivante :

- **Trente-six heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école,
- **Quarante-huit heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves en situation de handicap,
- **Dix-huit heures** consacrées à des actions de formation continue et à de l'animation pédagogique,
- **Six heures de participation** aux conseils d'école **obligatoires**.

Le service des maîtres est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel est calculée au strict prorata de l'ensemble des obligations réglementaires de service.

2) Les différents types de temps partiel

Il existe deux types de temps partiel : le **temps partiel sur autorisation** et le **temps partiel de droit**.

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. À l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

a) Le temps partiel sur autorisation

Le travail à temps partiel sur autorisation est **subordonné aux nécessités de fonctionnement du service, sur avis du chef d'établissement et décision de l'autorité académique**, et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement.

Tout avis défavorable émis par un chef d'établissement doit impérativement être motivé conformément aux dispositions prévues par l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Il est rappelé que la fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est considérée comme vacante et peut être attribuée à un maître contractuel dans le cadre du mouvement. La partie du service libérée n'est donc pas protégée.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement du temps partiel sur autorisation prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Modalités de reprise à temps complet

Un maître exerçant à temps partiel sur autorisation et souhaitant reprendre un service à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026 doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sa participation au mouvement est essentielle afin de pouvoir retrouver un service à temps complet. Le maître sera codifié en priorité n° 1, conformément à l'article R. 914-77 du code de l'éducation.

➤ **Organisation du temps partiel sur autorisation dans un cadre hebdomadaire**

Les maîtres à temps partiel sur autorisation doivent accomplir :

- soit une durée hebdomadaire de service correspondant à la moitié de la durée réglementaire de service, équivalant à une quotité de travail et de rémunération fixée à 50 % d'un service à temps complet ;
- soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération égale à 75 %.

➤ **Organisation du service dans un cadre hebdomadaire et impact sur la rémunération**

- Pour les classes fonctionnant sur huit demi-journées :

Quotité de travail	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
75 %	18 heures (6 demi-journées)	81 heures	75 %
62,5 %	15 heures (5 demi-journées)	66 heures	62,5 %
50 %	12 heures (4 demi-journées)	54 heures	50 %

- Pour les classes fonctionnant sur neuf demi-journées :

Quotité de travail	Service hebdomadaire (cycle mensuel)	Service annuel complémentaire	Rémunération
75 %	En alternance : ▪ 3 semaines à 6 demi-journées ▪ 1 semaine à 9 demi-journées	81 heures	75 %
50 %	En alternance : ▪ 1 semaine à 5 demi-journées ▪ 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %

b) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé pour :

- la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ;
- les maîtres justifiant d'un handicap.

En cours d'année scolaire, la demande de temps partiel de droit doit être formulée **au moins deux mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence avérée. La quotité choisie par le maître sera accordée de plein droit.

➤ **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.**

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer où vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Le temps partiel cesse automatiquement :

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- soit, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- **Pour donner des soins au conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans et ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

Le temps partiel cesse automatiquement :

- lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical, que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

➤ **Pour les maîtres justifiant d'un handicap**

Ce droit est accordé aux maîtres justifiant d'un handicap relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne :

- Les bénéficiaires de la reconnaissance de travailleur handicapé par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ **Organisation du temps partiel de droit dans un cadre hebdomadaire**

En application des dispositions réglementaires précitées, les quotités de travail et de rémunération sont les suivantes :

- Pour les classes fonctionnant sur huit demi-journées :

75%, 62,5% et 50% selon les modalités suivantes :

Quotité de travail	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
75 %	18h soit 6 demi-journées	81h annuelles	75 %
62,5 %	15h soit 5 demi-journées	66h annuelles	62,5 %
50 %	12h soit 4 demi-journées	54h annuelles	50 %

- Pour les classes fonctionnant sur neuf demi-journées :

75% et 50% selon les modalités suivantes (la quotité de travail à 62,5% est exclue car elle ne permet pas au maître d'effectuer un nombre entier de demi-journées) :

Quotité de travail	Service hebdomadaire (organisé selon un cycle mensuel)	Service annuel complémentaire	Rémunération
75 %	En alternance : • 3 semaines à 6 demi-journées • 1 semaine à 9 demi-journées	81 heures	75 %
50 %	En alternance : • 1 semaine à 5 demi-journées • 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %

Au terme de la période de temps partiel de droit, le maître retrouve son poste à temps complet, car les heures libérées par les services à temps partiel de droit sont protégées (les remplacements sont confiés uniquement à des maîtres délégués).

III – Organisation du temps partiel sur autorisation dans un cadre annuel

En application des dispositions du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État, la durée du service est répartie selon un **mode alternant des périodes travaillées et des périodes non travaillées**.

Le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si sa mise en œuvre est compatible avec le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, notamment du remplacement.

La demande du maître doit préciser les conditions d'exercice du service sur l'année en indiquant l'alternance des périodes ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

La demande doit également intégrer un calendrier annuel validé par le chef d'établissement. Elle doit préciser le nombre d'heures annuel d'enseignement et la quotité de service sollicitée.

La modification des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir à titre exceptionnel en cours d'année scolaire à la demande du maître pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois**.

IV – Temps partiel et retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif qui permet, en fin de carrière, selon certaines conditions d'âge (**dès 60 ans**) et de durée d'assurance, de travailler à temps partiel et de percevoir, en parallèle, une partie de sa pension de retraite. **Une demande de temps partiel sur autorisation doit être formulée par le maître.**

Lorsque le maître demandera sa retraite définitive, la fraction de pension de retraite qui lui aura été versée pendant sa période de retraite progressive en complément de son revenu d'activité sera remplacée par sa pension de retraite complète, qui sera calculée en tenant compte du montant des salaires perçus pendant sa retraite progressive, ainsi que de la période passée en retraite progressive, au cours de laquelle le maître aura cotisé pour la retraite dans le cadre de son activité à temps partiel.

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

Par exemple, pour un temps partiel à 75 %, le maître se verra verser une retraite progressive égale à 25 % de la pension à laquelle il aurait droit s'il partait à la retraite définitive à cette même date.

La retraite progressive n'est mobilisable qu'une seule fois : la reprise des fonctions à temps complet ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

Dans le cas d'une interruption pour la liquidation de la retraite complète, la pension sera alors liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet.

V – Calendrier de dépôt des demandes

Il est demandé aux maîtres souhaitant bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ou de droit durant l'année scolaire 2026-2027 de formuler leur demande sur le formulaire joint en annexe, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.

Les demandes doivent être transmises au département de l'enseignement privé de l'académie de Nice, par courriel, à l'adresse suivante : dep@ac-nice.fr, avant le 19 décembre 2025, délai de rigueur, en précisant les nom-prénom du maître ainsi que son dernier établissement d'affectation dans l'objet du courriel.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres de votre établissement et d'informer, le cas échéant, les personnels momentanément absents.

Fait à Nice, le 3 novembre 2025

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNÉ**